

PRÉFET DE LA REGION RHÔNE-ALPES

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement

Service Connaissance, Etudes, Prospective  
et Evaluation

Lyon, le 18 septembre 2012

Avis proposé par : Marie-Odile Ratouis  
Unité Evaluation Environnementale  
Tél. : 04 26 28 67 57  
Télécopie : 04 26 28 67 79  
Courriel : marie-odile.ratouis  
@developpement-durable.gouv.fr

**Avis de l'Autorité environnementale  
sur la demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de  
charcuterie et découpe de porcs.  
Commune de Montmerle sur Saône  
Département de l'Ain  
Présentée par LES FILS DE BENOIT DIENNET**

**REFER :** *S:\CEPE\EEPPP\06\_EIE\_Projets\Avis\_AE\_Projets\AE\_ICPE\01\_ICPE\_D  
DPP\2012\Montmerles\_SDiennet\avis\avisae\_2012.odt*

**Préambule :**

Compte tenu des incidences du projet sur l'environnement, le projet de demande d'autorisation d'exploiter une installation de préparation de charcuterie et découpe de porcs sur la commune de Montmerle sur Saône, présenté par monsieur DIENNET Jérôme, est soumis à l'avis de l'Autorité environnementale, conformément à l'article L. 122-1 et R. 122-2 du code de l'environnement.

Après avoir déclaré le dossier recevable, le 19 juin 2012, le service instructeur a saisi pour avis l'autorité environnementale. Celle-ci en a accusé réception le 19 juillet 2012 et conformément à l'article R 122- 7 III elle a consulté le préfet de département et l'Agence Régionale de la santé, le 25 juillet 2012.

Le dossier examiné comportait notamment une étude d'impact et une étude de danger en date du 29 décembre 2011 complété le 08 juin 2012.

Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et de l'étude de danger et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Destiné à l'information du public, il doit être porté à sa connaissance, notamment dans le cadre de l'enquête publique. Il ne constitue pas une approbation au sens de la procédure d'autorisation d'exploiter.

## **I - PRÉSENTATION DU PROJET ET DE SON CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL**

Il s'agit d'une régularisation d'exploiter suite au passage du régime de déclaration à celui d'autorisation au vu de l'augmentation de production. Ce site est depuis mars 2012 soumis à enregistrement. Les installations existantes ne sont pas modifiées. Le traitement des eaux industrielles sera amélioré avec le projet par la mise en place d'un système de prétraitement avec rejet dans la station d'épuration collective.

La demande d'autorisation d'exploiter est justifiée par le classement au titre de la rubrique 2221 pour les activités de préparations charcutières et découpe de viande.

Compte-tenu de la nature de l'activité et de sa localisation, les enjeux environnementaux sont limités.

## **II - ANALYSE DU CARACTERE COMPLET, DE LA QUALITE DES INFORMATIONS CONTENUES DANS L'ETUDE D'IMPACT ET DE LA PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT**

Les études sont proportionnelles aux enjeux limités.

L'état initial de l'environnement est suffisamment détaillé et permet d'identifier et de localiser les enjeux environnementaux.

Lors de la consultation administrative, l'ARS indique ne pas pouvoir se prononcer et demande des compléments relatifs aux nuisances acoustiques et olfactives. L'ARS estime insuffisant le développement des enjeux sanitaires sur ces deux points. Le pétitionnaire pourrait avantageusement, dans le cadre de la poursuite de l'instruction de la demande, apporter des précisions et des éléments de justification des options prises pour les études.

Toutefois, d'une façon générale le développement des différents impacts générés par le projet (rejets atmosphériques, rejets aqueux, production de déchets) est proportionné aux caractéristiques des installations et aux enjeux environnementaux susceptibles d'être impactés par le projet.

Le résumé non-technique de l'étude d'impact permet d'appréhender rapidement les enjeux environnementaux liés au projet et les mesures compensatoires qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire.

Au vu de sa nature et de sa localisation, le projet comporte de faibles enjeux environnementaux. Les études d'évaluation environnementale produites sont proportionnées aux enjeux et l'étude d'impact conclut de façon justifiée à l'absence d'effets notables sur les différentes composantes de l'environnement ;

De ce fait, les mesures envisagées par le demandeur pour supprimer, limiter et, si possible compenser les inconvénients de l'installation ainsi que l'estimation des mesures correspondantes sont à raison limitées.

Pour le préfet de région, par délégation,  
le directeur régional,

Service CÉPÉ  
Le chef de l'unité Évaluation Environnementale  
des plans, Programmes et Projets

  
Nicole CARRIE